

BGer 6A.31/2001 vom 30. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.31_2001

FR: TF 6A.31/2001 du 30 avril 2001

IT: TF 6A.31/2001 del 30 aprile 2001

Regeste

Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En outre, lorsque le recours est, comme en l'espèce, dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 105 al. 2 OJ).

E. 2

a) Conformément à l' art. 38 ch. 1 CP , lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les 2/3 de sa peine, ou 15 ans de sa peine s'il a été condamné à vie, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se comportera bien en liberté. Les conditions d'application de cette disposition, notamment dans le cas de condamnés ayant commis de nombreux crimes très graves, ont été exposées dans l' ATF 125 IV 113 , auquel il y a lieu de se référer. b) Il faut relever tout d'abord qu'en faisant examiner le recourant par l'expert Y. _____, les autorités cantonales ont satisfait à la condition posée par l'autorité de céans dans son arrêt du 26 juillet 1999, par lequel elle a confirmé le rejet de la deuxième demande de libération conditionnelle formée par le recourant, précisant que la prochaine décision relative à cette question devrait reposer sur une nouvelle expertise psychiatrique. L'arrêt attaqué justifie le refus d'ordonner la libération conditionnelle du recourant par le fait que l'expert n'exclut pas le risque que se produisent de nouveaux actes de violence. On ne voit pas, et le recourant lui-même ne le montre pas dans son mémoire, en quoi ce raisonnement pourrait constituer une violation du droit fédéral, fût-ce sous la forme d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation; or, comme cela a été rappelé au considérant 1 ci-dessus, le grief tiré de la violation du droit fédéral est le seul qui puisse être invoqué à l'appui du présent recours. Au demeurant, l'expert et l'autorité cantonale ont examiné et apprécié les divers éléments susceptibles de justifier un pronostic favorable comme ceux qui vont à son encontre. Contrairement à ce que soutient le recourant, les facteurs dénotant un risque de récidive ne sauraient être considérés comme purement hypothétiques. La dimension émotionnelle du vécu est sous-développée chez le recourant, ce qui rend son comportement véritablement imprévisible et laisse subsister un danger pour la société. Eu égard à l'impression que donne actuellement le recourant ainsi qu'à l'expérience psychiatrique dont on dispose, il faut considérer le trouble dont il est

atteint comme un état durable, qui continue à comporter un potentiel de violence. Dans ces circonstances l'autorité cantonale, compte tenu du rapport d'expertise dont elle disposait ainsi que des principes dégagés par la jurisprudence à propos de la libération conditionnelle de détenus condamnés à la réclusion à vie (ATF 125 IV 113 ss), pouvait considérer que le recourant présente encore et toujours un risque non négligeable de récidive et donc rejeter sa requête de libération conditionnelle sans violer le droit fédéral. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Toutefois, il a suffisamment montré qu'il était dans le besoin et son recours n'apparaissait pas d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte qu'il y a lieu de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ). En conséquence, il ne sera pas perçu de frais de justice et une indemnité sera versée à sa mandataire à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.